MÉRIBEL
cœur des 3 vallées

MAIRIE DES ALLUES - SAVOIE

T 1

MAIRIE DES ALLUES
73550 LES ALLUES

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 AVRIL 2022

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE ____ 91

1. Désignation d'un secrétaire de séance ____ 91
2. Approbation du compte-rendu de la séance précédente du conseil municipal ____ 91
3. Compte rendu sur l'utilisation des délégations du conseil municipal au Maire ____ 91

2. COMMANDE PUBLIQUE ____ 92

1. Adhésion au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie pour l'achat d'électricité ____ 92

DÉLIBÉRATION N° 60/2022 ____ 92

2. Autorisation à signer le marché de construction d'un chalet au sommet du stade de slalom - lots 1 et 2 ____ 94

DÉLIBÉRATION N° 61/2022 ____ 94

3. Autorisation à signer le marché de construction d'un chalet au sommet du stade de slalom - lots 3 et 4 ____ 95

DÉLIBÉRATION N° 62/2022 ____ 95

4. Autorisation à signer les marchés de travaux, approbation du lancement de la procédure de passation sans publicité ni mise en concurrence préalable pour le lot n°2 et autorisation à signer le marché à intervenir pour le lot n°2 pour la rénovation de la Maison de la réserve de Tuéda ____ 96

DÉLIBÉRATION N° 63/2022 ____ 96

5. Déclaration sans suite de la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion de la buvette et du lac du Tuéda ____ 98

DÉLIBÉRATION N° 64/2022 ____ 98

4. AFFAIRES JURIDIQUES ____ 99

1. Approbation de la convention d'occupation du restaurant « Les Pierres Plates » ____ 99

DÉLIBÉRATION N° 65/2022 ____ 99

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Jean-Pierre SANTON, Gaëlle PETIT-JEAN, Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mme, MM Alain ÉTIÉVENT (pouvoir donné à Thierry MONIN), Florence SURELLE (pouvoir donné à Michèle SCHILTE), Éric LAZARD, Victoria CESAR (pouvoir donné à Gaëlle PETIT-JEAN), Émilie RAFFORT, Catherine GIACOMETTI (pouvoir donné à Jean-Pierre SANTON), Mickaël RAFFORT, Maxime BRUN

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Madame Michèle SCHILTE est désignée comme secrétaire de séance.

2. Approbation du compte-rendu de la séance précédente du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le compte rendu de la séance du 29 mars 2022 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE ledit compte rendu.

3. Compte rendu sur l'utilisation des délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales

prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n° 43/2020 du 26 mai 2020, dont il rend compte au conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif qui vous a été transmis avec l'ordre du jour. Ce tableau récapitule les décisions du maire depuis le 16 mars 2022.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Décisions prises pour présentation en Conseil Municipal du 21 avril 2022			OBJET	Société/Organisme	Montant
2022/031	16/03/2022	COMMANDE PUBLIQUE	Construction d'un chalet au sommet du stade de slalom - Négociations lot 1		0,00 €
2022/032	24/03/2022	COMMANDE PUBLIQUE	Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité Rénovation de la maison de la réserve de Tuéda- Lot 2		0,00 €
2022/033	25/03/2022	COMMANDE PUBLIQUE	Construction d'un chalet au sommet du stade de slalom - Négociations lot 2		0,00 €
2022/035	29/03/2022	COMMANDE PUBLIQUE	Attribution du marché appui à la mise en place, à la mise en œuvre et au suivi d'un schéma de transition écologique sur la commune des Allues	Agate	Montant minimum de 12 000 € / an Montant maximum de 48 0000 € / an
2022/036	30/03/2022	SERVICE POPULATION	Convention d'occupation du domaine public - Implantation tipi sur plateau de la Chaudanne	Nature Expérience	à titre gratuit
2022/037	30/03/2022	SERVICE POPULATION	Convention d'occupation du domaine public - implantation d'un espace de spectacle équestre et un parcage des chevaux	EARL LE RANCH NORDIQUE	à titre gratuit
2022/038	31/03/2022	COMMANDE PUBLIQUE	Avenants N°1 pour 6 lots concernant le marché transfert des bureaux du club des sports au Parc Olympique de Méribel	Lot 1: Sonzogni Lot 2: SARL Jerôme Durand Lot 3: Iser'sol Lot 4: SAS APM Lot 5: SARL CAB'BAT Lot 6: Evoltec	Lot 1 : 1204,02 Lot 2 : -99,60 Lot 3 : 866,40 Lot 4 : 1058,40 Lot 5 : 600,85 Lot 6 : 4631,71
2022/039	01/04/2022	COMMANDE PUBLIQUE	Avenant 5 - Période 2 - Contrat de travaux de chaussée et accessoires de chaussée – Lots 1, 2 et 3	COLAS	Sans incidence financière
2022/040	08/04/2022	COMMANDE PUBLIQUE	Avenant n°1 au marché de MOE pour le transfert du bureau du Club des Sports	ICMA	5 565,05 €
2022/041	11/04/2022	COMMANDE PUBLIQUE	Déclaration sans suite du lot 2 du marché d'acquisition de véhicules et d'engins pour la Commune des Allues		

2. COMMANDE PUBLIQUE

1. Adhésion au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie pour l'achat d'électricité

DÉLIBÉRATION N° 60/2022

Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux expose :

En 2015, et dans le cadre d'une convention avec le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), la commune avait adhéré au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés.
Dans le cadre d'un nouveau marché d'électricité 2024-2026, il est nécessaire de renouveler l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes.

Ce groupement a déjà permis à la commune d'obtenir des offres de fourniture d'électricité très compétitives puisque l'appel d'offres concerne un volume global très important.

La participation financière est de 0.50 €/MWh/an avec un minimum de 50 €/an et un maximum de 2000 €/an. La participation de la commune est estimée à 1800 €/an.
Le SDES sera chargé de la rédaction, de la passation, de la signature et de la notification du marché, ainsi que de la préparation, de la signature, de la notification des avenants ou modifications de marché nécessaires et sera désigné coordonnateur du groupement.

Enfin, dans le cas où la réunion d'une commission d'appel d'offres s'avérerait nécessaire, la commission d'appel d'offres compétente pour ce marché est constituée conformément à l'article L1414-3 II du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,*
- *Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,*
- *Vu la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1er mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,*
- *Vu l'avis favorable de la commission des travaux du 12 avril 2022.*

- CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes d'électricité pour ses besoins propres,

- CONSIDÉRANT la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité annexée.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente et approuvée le 1er mars 2022 par le bureau syndical du SDES,
- DÉCIDE de l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération,
- DÉSIGNE la commission d'appel d'offres du coordonnateur comme la commission d'appel d'offres du groupement de commandes,
- DÉCIDE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de commune des Allues est fixée et révisée conformément à l'article 8 de la convention constitutive du groupement,
- DONNE mandat au Président du SDES pour qu'il puisse collecter les données de consommation de chaque point de livraison et pour qu'il signe et notifie les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes dont la commune sera membre,
- DÉCIDE de l'abrogation au 31 décembre 2023 de la précédente convention constitutive du groupement de commandes approuvée le 10 février 2015 par le bureau syndical du SDES et le 24 mars 2015 par le Conseil municipal.

Transmission : commande publique

MAIRIE DES ALLUES SAVOIE

JM

2. Autorisation à signer le marché de construction d'un chalet au sommet du stade de slalom - lots 1 et 2

DÉLIBÉRATION N° 61/2022

Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux expose :

Dans le cadre des Championnats du Monde de ski alpin 2023, il est nécessaire de réaliser des travaux de construction d'un chalet au sommet du stade de slalom.

La commune a décidé de passer un marché de travaux pour une durée de 17 mois.
Dans le cadre de la procédure, 6 plis sont parvenus en réponse à la consultation.

- *Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,*
- *Vu l'avis de la commission interne des achats du 14 avril 2022.*

- CONSIDÉRANT la note de synthèse annexée relatant la procédure suivie pour la passation du marché de construction d'un chalet au sommet du stade de slalom en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique ;

- CONSIDÉRANT, le classement des offres effectué par la commission interne des achats lors de sa séance en date du 14.04.2022 suivant le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre ATELIER AULP présenté et l'attribution du marché pour :

- Le lot 1 à l'entreprise MANANG pour un montant de **108 553,00** € € HT soit **130 263,60** € TTC comme relaté dans le procès-verbal.
- Le lot 2 à l'entreprise FRED ECO CONSTRUCTION BOIS pour un montant de **133 449,81** € HT soit **160 139,77** € TTC comme relaté dans le procès-verbal.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE et ENTÉRINE, le lancement de la procédure sous la forme adaptée ouverte et le déroulement de la procédure concernant le marché de construction d'un chalet au sommet du stade de slalom,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché portant sur la construction d'un chalet au sommet du stade de slalom :
  - Pour le lot 1, avec l'entreprise MANANG, pour un montant global et forfaitaire de **108 553,00 € HT soit 130 263,60 € TTC**.
  - Pour le lot 2, avec l'entreprise FRED ECO CONSTRUCTION BOIS, pour un montant global et forfaitaire de **133 449,81 € HT soit 160 139,77 € TTC.**
- IMPUTE les dépenses résultant du marché de construction d'un chalet au sommet du stade de slalom sur l'imputation 2138/416-41502/15.

Transmission : service commande publique

3. **Autorisation à signer le marché de construction d'un chalet au sommet du stade de slalom - lots 3 et 4**

DÉLIBÉRATION N° 62/2022

Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux expose :

Dans le cadre des Championnats du Monde de ski alpin 2023, il est nécessaire de réaliser des travaux de construction d'un chalet au sommet du stade de slalom.

La commune a décidé de passer un marché de travaux pour une durée de 17 mois.

Dans le cadre de la procédure, 5 plis sont parvenus en réponse à la consultation.

- *Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,*
- *Vu l'avis de la commission interne des achats du 14 04 2022.*

- CONSIDÉRANT la note de synthèse annexée relatant la procédure suivie pour la passation du marché de construction d'un chalet au sommet du stade de slalom en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique ;

- CONSIDÉRANT, le classement des offres effectué par la commission interne des achats lors de sa séance en date du 14.04.2022 suivant le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre ATELIER AULP présenté et l'attribution du marché pour :

  - Le lot 3 à l'entreprise IT LEC pour un montant global et forfaitaire de **12 019,76 € HT** soit **14 423.71 € TTC** comme relaté dans le procès-verbal,

  - Le lot 4 à l'entreprise CNF pour un montant global et forfaitaire de **3 645.70 € HT** soit **4 374.84 € TTC** comme relaté dans le procès-verbal.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE et ENTÉRINE, le lancement de la procédure sous la forme adaptée ouverte et le déroulement de la procédure concernant le marché de construction d'un chalet au sommet du stade de slalom,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché portant sur la construction d'un chalet au sommet du stade de slalom :
  - Pour le lot 3 avec l'entreprise IT LEC pour un montant global et forfaitaire de **12 019,76 € HT** soit **14 423,71 € TTC**
  - Pour le lot 4 avec l'entreprise CNF pour un montant global et forfaitaire de **3 645,70 € HT** soit **4 374,84 € TTC**
- IMPUTE les dépenses résultant du marché de construction d'un chalet au sommet du stade de slalom sur 2138/416-41502/15.

Transmission : commande publique

4. Autorisation à signer les marchés de travaux, approbation du lancement de la procédure de passation sans publicité ni mise en concurrence préalable pour le lot n°2 et autorisation à signer le marché à intervenir pour le lot n°2 pour la rénovation de la Maison de la réserve de Tuéda

DÉLIBÉRATION N° 63/2022

Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux expose :

Dans le cadre du projet de rénovation de la Maison de la réserve de Tuéda, il est nécessaire de réaliser les travaux suivants répartis en plusieurs lots :

Lot 01 : démolition - sciage - maçonnerie
Lot 02 : reprise charpente bardage - mezzanine - escalier - terrasse bois
Lot 03 : menuiseries extérieures
Lot 04 : menuiseries intérieures - lambris
Lot 05 : doublage isolation
Lot 06 : peinture extérieure et intérieure - nettoyage
Lot 07 : revêtements sols minces
Lot 08 : électricité courants forts et courants faibles

La commune a donc décidé de lancer une procédure de passation de marchés publics pour l'exécution de ces travaux. Dans le cadre de la procédure, 11 plis (dont 1 dépôt remplacé) sont parvenus en réponse à la consultation. Aucun pli n'a été déposé pour le lot n°2.
Certains lots comprenaient des prestations supplémentaires éventuelles imposées (PSEI) constituant des « options ».

- *Vu l'article L.2122-21-1 code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.*
- *Vu l'avis de la commission interne des achats du 14.04.2022.*

- CONSIDÉRANT la note de synthèse annexée relatant la procédure suivie pour la passation du marché de rénovation de la maison de la réserve de Tuéda en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique ;

- CONSIDÉRANT le classement des offres effectué par la commission interne des achats lors de sa séance en date du 14.04.2022 suivant le rapport d'analyse des offres présenté et l'attribution du marché par lots aux entreprises :

- Lot 1 : Habitat Savoyard (offre de base + PSEI 1.1) pour un montant de 44 084,00 € HT soit 52 900,80 € TTC comme relaté dans le procès-verbal.
- Lot 3 : Duraz Entreprise pour un montant de 20 675,00 € HT soit 24 810,00 € TTC comme relaté dans le procès-verbal.
- Lot 4 : Duraz Entreprise pour un montant de 44 038,32 € HT soit 52 845,98 € TTC comme relaté dans le procès-verbal.
- Lot 5 : Maroto pour un montant de 9 732,04 € HT soit 11 678,45 € TTC comme relaté dans le procès-verbal.
- Lot 6 : Maroto (offre de base + PSEI 6.1 + PSEI 6.2) pour un montant de 45 626,39 € HT soit 54 751,66 € TTC comme relaté dans le procès-verbal.
- Lot 7 : APM pour un montant de 10 378,00 € HT soit 12 453,60 € TTC comme relaté dans le procès-verbal.

- Lot 8 : MD ELEC pour un montant de 34 296,63 € HT soit 41 155,96 € TTC comme relaté dans le procès-verbal.

- CONSIDÉRANT le projet de délibération par lequel Monsieur l'adjoint délégué aux travaux soumet à l'approbation les modalités de lancement d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique et demande l'autorisation à signer le marché à intervenir à l'issue de la procédure, pour le lot n°2 « reprise charpente bardage - mezzanine - escalier - terrasse bois » des travaux de la rénovation de la Maison de la réserve ;

- CONSIDÉRANT la note de synthèse annexée et les documents qui y sont mentionnés, y compris le montant estimé du marché pour le lot n°2.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE et ENTÉRINE le lancement de la procédure sous la forme adaptée ouverte et le déroulement de la procédure concernant les marchés de travaux de rénovation de la maison de la réserve de Tuéda,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché portant sur la rénovation de la Maison de la réserve de Tuéda :
  - pour le lot 1 avec l'entreprise Habitat Savoyard pour un montant global et forfaitaire de **44 084,00 € HT soit 52 900,80 € TTC**
  - pour le lot 3 avec l'entreprise Duraz Entreprise pour un montant global et forfaitaire de **20 675,00 € HT soit 24 810,00 € TTC**
  - pour le lot 4 avec l'entreprise Duraz Entreprise pour un montant global et forfaitaire de **44 038,32 € HT soit 52 845,98 € TTC**
  - pour le lot 5 avec l'entreprise Maroto pour un montant global et forfaitaire de **9 732,04 € HT soit 11 678,45 € TTC**
  - pour le lot 6 avec l'entreprise Maroto pour un montant global et forfaitaire de **45 626,39 € HT soit 54 751,66 € TTC**
  - pour le lot 7 avec l'entreprise APM pour un montant global et forfaitaire de **10 378,00 € HT soit 12 453,60 € TTC**
  - pour le lot 8 avec l'entreprise MD Elec pour un montant global et forfaitaire de **34 296,63 € HT soit 41 155,96 € TTC**
- APPROUVE les principes, les modalités de la consultation et le lancement de la procédure sans publicité ni mise en concurrence concernant le lot n°2 « reprise charpente bardage - mezzanine - escalier - terrasse bois »,
- APPROUVE le dossier de marché pour le lot n°2 dont les textes sont joints à la note de synthèse,
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer pour le lot n°2 la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable visée à l'article R.2122-2 du code de la commande publique,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché pour le lot n°2 à intervenir.

Pour la totalité de la durée du marché,

- IMPUTE les dépenses résultant du marché de rénovation de la Maison de la réserve de Tuéda sur le compte 2135/833-824/16.

Transmission : commande publique

T 1

5. Déclaration sans suite de la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion de la buvette et du lac du Tuéda

DÉLIBÉRATION N° 64/2022

Monsieur le Maire expose :

Le contrat de concession pour l'exploitation de la buvette et du lac de Tuéda arrivera à son terme le 30.09.2022. Il était donc nécessaire de procéder à son renouvellement.

Par délibération n°177/2021 du 15.12.2021, la commune a décidé de passer un contrat de concession pour l'exploitation de la buvette et du lac de Tuéda pour une durée de 5 ans.

Dans le cadre de la procédure, 1 seul pli est parvenu en réponse à l'avis de concession envoyé le 25/01/2022 pour publication au BOAMP le 26/01/2022 et envoyé le 26/01/2022 pour une publication le 27/01/2022 sur Marché online.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 14/04/2022 afin de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et afin de donner son avis sur la seule offre de M. MARTIN DANIEL. Il a été constaté que la seule offre transmise est irrégulière en raison du non-respect du minima requis en termes de redevance fixe comme prévu dans la délibération 177/2021.

- *Vu les articles L.2121-29 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'article L.3124-2 du code de la commande publique,*
- *Vu la délibération 177/2021 approuvant le renouvellement de la délégation de service public en date du 15.12.2021.*

- CONSIDÉRANT les avis de la commission de délégation de service public en date du 14.04.2022 à 9H30 dressant la liste des candidats admis à présenter une offre et du 14.04.2022 à 9H45 donnant un avis sur le caractère irrégulier de l'offre de M. MARTIN DANIEL ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, il apparaît nécessaire de déclarer la procédure de passation sans suite pour motifs d'infructuosité en raison de la seule présentation d'une offre irrégulière au sens de l'article L.3124-2 du code de la commande publique.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déclarer sans suite la procédure de passation concernant l'exploitation de la buvette et du lac de Tuéda, pour motifs d'infructuosité en raison de la seule présentation d'une offre irrégulière,
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure pour l'exploitation de la buvette et du lac de Tuéda pour la saison hivernale 2022-2023 sous forme de convention d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire précise que des travaux pourront être programmés de mai à septembre 2023.

Transmission : commande publique

4. AFFAIRES JURIDIQUES

1. Approbation de la convention d'occupation du restaurant « Les Pierres Plates »

DÉLIBÉRATION N° 65/2022

Monsieur le Maire expose :

Par acte du 16 octobre 1971, la commune de SAINT-BON TARENTAISE a conclu avec Monsieur JURINE une convention d'une durée initiale de 30 ans, portant occupation d'un tènement situé à proximité du sommet de LA SAULIRE, en vue de la construction et de l'exploitation d'un restaurant d'altitude dénommé LES PIERRES PLATES. Cette convention est assortie d'un cahier des charges prescrivant les caractéristiques principales de l'exploitation.

Aux termes d'un avenant n°1 en date du 29 avril 1972, la durée de l'occupation a été portée à 50 ans.

Son terme surviendra donc le 28 avril 2022.

Aux termes d'une convention en date du 16 août 1983, la Commune des Allues s'est substituée à la Commune de SAINT-BON TARENTAISE dans le cadre des relations contractuelles avec Monsieur JURINE.

Cette substitution a donné lieu à la conclusion d'un avenant n°2 en date du 15 septembre 1983, visant notamment à préciser le sort des constructions en fin d'occupation et le principe de leur indemnisation à dire d'expert.
Cet ensemble de conventions a été cédé par Monsieur JURINE au profit de Monsieur Claude DALLERY le 30 septembre 1983.

Concomitamment, Monsieur JURINE a cédé à Monsieur Claude DALLERY un fonds de commerce comprenant le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ainsi que l'enseigne « Refuge des Pierres Plates ».
Ce contrat a été transféré à la SARL LES PIERRES PLATES puis à la SARL DALLERY ET CIE.

Compte tenu du nouvel ordonnancement juridique introduit par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de l'évolution des textes exigeant une procédure de mise en concurrence préalable à la dévolution des titres d'occupations des propriétés publiques, la Commune a informé la SARL DALLERY ET CIE par une correspondance du 26 avril 2021 de son impossibilité de faire application du droit de préférence consenti par la convention du 16 octobre 1971, et plus particulièrement son article 7/ 1°/ 1,1).
La Commune des Allues et la SARL DALLERY ET CIE se sont donc rapprochées pour évoquer les modalités de fin de la convention, et tout particulièrement celles relatives à la valorisation du coût des constructions et ouvrages faits par l'occupant, appréciés à la date de sortie à dire d'Expert.

Une réunion d'Expertise s'est ainsi tenue le 17 janvier 2022.

T1

L'Expert n'ayant à ce jour pas remis son rapport d'une part, et les modalités de valorisation de l'immeuble étant intrinsèquement liées à ses conditions d'exploitation d'autre part, il est apparu que la date contractuelle du 28 avril 2022 ne pourrait être tenue s'agissant de valoriser le coût des constructions et ouvrages faits par l'occupant.

En outre, la Commune des Allues sera contrainte de lancer une procédure de mise en concurrence nécessaire à la dévolution d'un futur contrat d'occupation.

Au regard de ce contexte, la Commune doit pour l'avenir appliquer les règles issues de la jurisprudence européenne au titre de la Directive service, et les règles du Code général de la propriété des personnes publiques, nonobstant la circonstance que celles-ci ne visent, en l'état du texte, que le domaine public.
Plusieurs réponses ministérielles ont d'ores et déjà indiqué que ces règles devaient par précaution s'appliquer également au domaine privé des personnes publiques.

En conséquence, et en application de l'article L.2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques applicable aux dépendances du domaine public, la commune peut consentir par avenant une prorogation de la durée d'occupation initiale, *« lorsque le titre [l'avenant] a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L.2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente ».*

Il apparait donc nécessaire de repousser le terme de la convention du 16 octobre 1971 de deux années afin de permettre à la Commune :

- D'organiser sereinement la sortie définitive de l'actuel occupant après remise du rapport de l'Expert ;
- D'organiser la prochaine procédure de mise en concurrence nécessaire à la dévolution d'un futur contrat d'occupation.

Un projet d'avenant, joint à la présente, a été établi entre la Commune et la SARL DALLERY ET CIE.

- Vu l'article L.2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques.

- CONSIDÉRANT le projet d'avenant de prolongation annexé.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à conclure avec la SARL DALLERY ET CIE le projet d'avenant à la convention du 16 octobre 1971 joint à la présente,
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transmission : service commande publique

Ainsi fait et délibéré les jour, an et mois que dessus ; suivent les signatures :

Thierry MONIN	Michèle SCHILTE	Thibaud FALCOZ
François Joseph MATHEX	Joseph JACQUEMARD	Jean-Pierre SANTON
Gaëlle PETIT-JEAN	Adeline GIRARD	Sandra ACHOUR
Ophélie DUPONT	Mathieu TATOUT	

Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Approuvé le 1er mars 2022 par le Bureau Syndical du SDES,

par délégation du CS du 21 décembre 2021

SDES, territoire d'énergie Savoie
Bâtiment le *3D* - 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex
Tél. : 04 79 26 42 10
Courriel : sdes@sdes73.com

La présente Convention constitutive d'un groupement de commandes est conclue entre les soussignés :

Le SDES, Territoire d'Energie Savoie (Syndicat départemental d'énergie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération CS 4-10-2021 du comité syndical en date du 21 décembre 2021, domicilié bâtiment 3D, 81 rue de la Petite Eau - 73290 LA MOTTE-SERVOLEX,

Ci-après dénommé, en tant que de besoin, « le SDES » ou « le coordonnateur ».

D'une part,

Et les entités listées à l'annexe 2 de la présente convention,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, en tant que de besoin, « les Parties ».

Exposé des motifs

Sur l'impulsion d'une directive communautaire de décembre 1996, des lois successives sont venues organiser l'ouverture progressive du marché français de l'électricité à la concurrence.
La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME, a acté la disparition progressive des tarifs réglementés de vente d'énergie avec l'extinction au 1er janvier 2016 des tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kilovoltampères (kVA).
Ainsi, conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent choisir librement un fournisseur et bénéficier de nouveaux tarifs dits en « offre de marché ».
Depuis, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat et notamment son article 64, est venue mettre fin aux tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites souscrivant des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères (kVA) pour les consommateurs finaux non domestiques, employant au moins 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel excèdent 2 millions d'euros.
De plus conformément à l'article L.337-9 du code de l'énergie, les Hautes autorités de l'Etat en charge de l'énergie, doivent évaluer régulièrement le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces évaluations pourront aboutir au maintien, à la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité.
Dès lors, pour leurs besoins propres en électricité, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs fournisseurs, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du code de l'énergie.
Dans ce cadre, le regroupement de ces acheteurs d'électricité est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet de massification des achats.

Dans ce contexte, pour assister les collectivités et établissements publics de la Savoie, dans cette démarche, un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés est constitué entre les soussignés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions énumérées aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le présent groupement est constitué en vue d'assurer la satisfaction de l'ensemble des besoins de ses membres en matière d'achat d'énergie électrique et de services associés.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est composé des entités listées dans le tableau en annexe 2 de la présente convention.
Chaque entité ayant adhéré au présent groupement, indépendamment de sa nature ou de son statut, et quelle que soit la date de son adhésion, représente un membre du groupement à part entière et dispose à ce titre des mêmes droits et devoirs que les autres membres, sous réserve des stipulations de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Coordonnateur du groupement

L'organisme désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes est le SDES.

Il dispose à ce titre de la qualité des prérogatives d'un pouvoir adjudicateur en vue de la passation de l'ensemble des contrats conclus au nom et pour le compte du présent groupement de commandes, et représente dans ce cadre l'interlocuteur unique du groupement envers les tiers au titre de la passation des marchés.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

Article 4 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

4.1 - Conditions d'adhésion au groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en Savoie :

- L'ensemble des personnes morales de droit public, dont notamment l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs groupements, les Etablissements publics, les Groupements d'intérêt public, les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;

- Les personnes morales de droit privé œuvrant pour l'intérêt général et/ou chargées de la gestion ou de l'exploitation d'un service public, dont notamment :
  - Sociétés d'économie mixte,
  - Organismes privés d'habitation à loyer modéré,
  - Etablissements de santé privés,
  - Etablissements d'enseignement privé,
  - Maisons de retraites privées,
  - Associations loi 1901.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.
L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.
Les membres du groupement de commande, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre tel que défini à l'article 2, après décision / délibération de celui-ci. Le coordonnateur complète en conséquence la liste des membres, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.
L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Conformément à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19 décembre 2018 « *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato - Antitrust, vs ASST* » (n° C-216/17), l'intervention du nouveau membre du groupement en qualité de partie aux marchés publics en cours d'exécution est possible à la double condition que le marché comporte, au jour de sa conclusion, une clause dite d'« extension de marché » permettant l'intervention d'un pouvoir adjudicateur « secondaire », et que le volume des prestations à adjoindre ne dépasse pas le volume maximum du marché.

4.2 - Conditions de sortie du groupement

Chaque membre du groupement conserve la possibilité de se retirer. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur du groupement. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.
Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours de passation ou d'exécution auquel le membre sortant est parti.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 5 - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de conférer au groupement la prérogative de couvrir l'intégralité de leurs besoins en matière d'achat d'électricité, présents ou à venir au cours de la durée d'exécution de la présente convention ;
- de s'interdire à cet effet de recourir à une procédure d'achat d'électricité en dehors du groupement de commandes pour tout nouveau point de livraison ;
- de communiquer au coordonnateur l'ensemble de leurs besoins en matière d'achat d'électricité, à l'aide des outils et/ou maquettes mis en place par le coordonnateur ;
- de donner mandat au coordonnateur pour agir en leur nom auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie afin de recueillir toutes les informations sur leurs points de livraison, utiles à la consultation. Ces mandats feront l'objet d'actes spécifiques, signés par le représentant de chaque membre, en sus de la présente convention ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés conclus en application de la présente convention, lesquels pourront être ajustés le cas échéant en cours d'exécution, en considération de leurs besoins ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8.

Une fois inclus aux marchés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'électricité.

Article 6 - Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins, et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- à cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants : publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres ;
- de signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;
- de tenir à disposition des membres, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application des

clauses d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, le cas échéant;

- dans le cas d'un achat à prix *déterminables* pour une période et un volume selon une formule de fixation du prix différée avec prises de position (achat dynamique), le coordonnateur est chargé de définir la stratégie d'achat et *de prendre les positions* nécessaires pour le compte du groupement,
- de préparer, signer, notifier et transmettre aux autorités de contrôle les avenants ou modifications nécessaires en cours d'exécution le cas échéant ;
- de coordonner la reconduction des marchés.

Chacun des membres du groupement s'assure de l'exécution de son propre marché. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naitre en raison de l'exécution dudit marché.
D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.
Le SDES pourra également proposer aux membres du groupement, la mise à disposition d'une solution informatique de gestion de l'Energie permettant :

- Le suivi et l'analyse des consommations et des dépenses énergétiques,
- Le regroupement de l'ensemble des espaces clients des fournisseurs titulaires,
- La conservation de l'historique des données,
- La gestion simplifiée des contrats d'énergies (rattachement, détachement, optimisation),
- La gestion énergétique simplifiée patrimoniale.

Article 7 - Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur. Cette dernière interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira en tant que de besoin. Le coordonnateur peut désigner les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 8 - Indemnisation annuelle du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.
Cette participation financière est versée par les membres du groupement chaque année, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur (en cas de marché infructueux, ces frais ne sont pas dus).
A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. La contribution est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

La participation financière due par chacun des membres du groupement est déterminée par la formule ci-dessous :

P = 0,50 x CF

Participation financière (P) exprimée en Euros.
Consommation de référence (CF) de l'année N-1 exprimée en MWh.

Le montant plancher de la participation P est fixé à 50 euros par membre.

Le montant plafond de la participation P est fixé à 2000 euros par membre.
Le coordonnateur est exonéré de cette participation.
La participation de l'ensemble des membres ne pourra excéder la totalité des frais réellement engagés par le coordonnateur, pour assurer le déroulement de cette mission.

Article 9 - Actions contentieuses des tiers, représentation en justice et frais de justice :

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.
La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.
Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.
L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.
En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 10 - Durée de la convention

Considérant que les membres répondent à un besoin récurent, le groupement est institué à titre permanent : la présente convention est donc constituée sans limitation de durée.
La présente délibération prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties signataires
Elle est conclue jusqu'à dissolution du groupement. Sa durée couvre a minima la durée des marchés.
À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations/décisions constitutives des structures membres du groupement, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties à la diligence du coordonnateur.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification à la présente Convention doit être formalisée par un avenant écrit signé par les parties.

Article 12 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Article 13 - Élection de domicile

Le présent groupement de commandes élit son siège à l'adresse du siège social du coordonnateur, indiqué en en-tête de la convention.
Chaque membre du groupement élit domicile à l'adresse indiquée à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 14 - Différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.
En cas de différend entre le coordonnateur et l'un des membres du groupement, ce dernier adresse à cet effet un mémoire en réclamation permettant de mettre en lumière la nature et l'étendue du différend, et les solutions qu'il préconise pour y remédier.
L'éventuelle absence de réponse du coordonnateur à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception du mémoire en réclamation équivaut à une décision implicite de rejet de ladite réclamation.
En tout état de cause, les parties s'engagent par priorité à résoudre les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention au moyen d'une tentative de conciliation ou de médiation.
En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, le différend est alors soumis au Tribunal administratif de Grenoble à la requête de la partie la plus diligente.
Les frais engagés pour la procédure de conciliation ou de médiation visée dans le présent article sont supportés également par chacune des parties concernées par le différend.

Fait à La Motte-Servolex, le1er mars 2022.

Annexes

- **Annexe 1** : Acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ;
- **Annexe 2** : Liste des membres du groupement.

Modèle approuvée le 1er mars 2022 par le Bureau Syndical du SDES

Acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Le :

A :

Pour :

Pour le SDES :

Le président du SDES,

Michel DYEN

SDES, territoire d'énergie Savoie
Bâtiment le *3D* - 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex
Tél. : 04 79 26 42 10
Courriel : sdes@sdes73.com

Listes des membres du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

N° identifiant	Nom du membre	Représentant	Date d'adhésion	Adresse du siège

SDES, territoire d'énergie Savoie
Bâtiment le *3D* - 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex
Tél. : 04 79 26 42 10
Courriel : sdes@sdes73.com

Note de synthèse

Relance construction d'un chalet au sommet du stade de slalom – Lots 1 et 2

Conseil Municipal

I. PRESENTATION DU BESOIN

Dans le cadre des championnats du Monde de ski alpin 2023, il est nécessaire de construire un chalet pour le départ des athlètes.

II. HISTORIQUE

Nous sommes dans le cadre d'une relance d'un marché concernant la construction d'un chalet au sommet du stade de slalom. Une première procédure a été lancée, publiée le 09/12/21 et le 08/12/2021, avec 4 lots. La procédure pour les lots 1 et 2 a été déclarée sans suite pour infructuosité et pour un motif d'intérêt général tenant à l'insuffisance de crédits disponibles. Le présent marché constitue donc la relance des lots 1 et 2 déclarés sans suite.

Lot(s)	Désignation
01	Terrassement - maçonnerie - gros œuvre
02	Charpente - ossature bois - menuiseries
03	Électricité
04	Revêtements de sol

III. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Le présent marché est relatif à la relance des lots 1 et 2 concernant la construction d'un chalet au sommet du stade de slalom.

Les prestations sont composées de 2 lots :

- Lot 1 : Terrassement - Maçonnerie - Gros œuvre
- Lot 2 : Charpente – Ossature bois – Menuiseries

IV. PROCÉDURE DE PASSATION

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Il s'agit d'un marché ordinaire.

Le marché a été publié sur marchés online le 15/02/2022 avis n° AO-2208-0962; ainsi qu'au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 11/02/2022 avis n°2022_042.

6 plis ont été reçus.

Concernant le lot 1 : Terrassement- Maçonnerie - Gros œuvre

- 4 candidatures ont été reçues le 09/03/2022 à 12h.

Les critères d'analyse des offres étaient les suivants :
- 55 points pour le prix
- 45 points pour le critère technique décomposé en sous-critères :
    - Méthodologie d'accès au site et de réalisation des travaux sur site.
    - Moyens humains affectés au chantier.

- 3 offres ont été sélectionnées pour négociation, conformément au règlement de consultation. En effet, après examen de l'ensemble des offres, les 3 soumissionnaires ayant présenté les meilleures offres selon le classement sont appelés à proposer une nouvelle offre négociée.
- Les négociations se sont déroulées le 28/03/2022. Les candidats ont été invités à remettre une offre négociée avant le 04/04/2022 à 12h.

Synthèse après négociations du 28/03/2022 :

- Après étude des offres négociées, il s'avère que la société MANANG avec un prix plus attractif que les autres candidats. Enfin son offre technique répond parfaitement aux exigences demandées.

Il en ressort du classement final que MANANG est premier.

Concernant le lot 2 : Charpente – Ossature bois – Menuiseries

- 2 candidatures ont été reçues le 09/03/2022.

Les critères d'analyse des offres étaient les suivants :
- 40 points pour le prix
- 60 points pour le critère technique décomposé en sous-critères :
    - Optimisation du planning
    - Méthodologie d'accès au site et de réalisation des travaux sur site
    - Moyens humains affectés au chantier
    - Mesures mise en œuvre par l'entreprise relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
    - Organisation de l'entreprise pour la gestion de l'année de parfait achèvement et le service après-vente.

- Les deux candidats ont été convoqués pour négociations le 05.04.2022, conformément au règlement de consultation. Ils ont été invités à remettre des offres négociées avant le 12/04/2022 à 12h.

Synthèse après négociation du 05/04/2022 :

- Après étude des offres négociées, il s'avère que la société FRED ECO CONSTRUCTION BOIS est en première position avec un prix plus attractif concernant son offre de base. Enfin son offre technique répond parfaitement aux exigences demandées.

Il ressort du classement final que l'offre de FRED ECO CONSTRUCTION BOIS est économiquement la plus avantageuse.

V. L'ESTIMATION

Durée du marché : 17 mois
Estimation du marché : 218 500 € HT répartis comme suit :

N° lot	Description	Estimation HT
1	Terrassements / Maçonnerie-Gros œuvre	75 000 €
2	Charpente / Ossature bois / Menuiseries	125 000 €
3	Electricité	13 000 €
4	Revêtements de sol	5 500 €

Caractéristiques générales : Construction d'un chalet au sommet du stade de slalom pour l'évènement de la coupe du monde hiver 2022/2023

Note de synthèse
Construction d'un chalet au sommet du stade de slalom – Lots 3 et 4
Conseil municipal

I. PRESENTATION DU BESOIN

Dans le cadre des championnats du Monde de ski alpin 2023, il est nécessaire de construire un chalet pour le départ des athlètes.

II. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Construction d'un chalet au sommet du stade de slalom

Lot(s)	Désignation
01	Terrassement - maçonnerie - gros œuvre
02	Charpente - ossature bois - menuiseries
03	Électricité
04	Revêtements de sol

Le présent procès-verbal ne concerne que les lots 3 et 4 de la consultation figurant en objet. Les lots 1 et 2 ont été déclarés sans suite (motif d'intérêt général et d'infructuosité). Une nouvelle procédure de mise en concurrence a été lancée ayant pour objet ces deux lots.

III. PROCÉDURE DE PASSATION

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Il s'agit d'un marché ordinaire.

Le marché a été publié sur marchés online le 10/12/2021 ainsi qu'au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 08/12/2021.

5 plis ont été reçus.

<u>Concernant le lot 3 : Electricité</u>

- 3 candidatures ont été reçues le 19/01/2022 à 12h.

Les critères d'analyse des offres étaient les suivants :
- 40 points pour le prix

- 60 points pour le critère technique décomposé en sous-critères :
    - Optimisation du planning du maître d'œuvre.
    - Moyens humains affectés au chantier.
    - Moyens matériels affectés au chantier.
    - Mesures mises en œuvre relatives à la sécurité et à la protection des travailleurs.
    - Organisation de l'entreprise pour la gestion de l'année de parfait achèvement et le SAV

- Après étude des offres, il s'avère que la société IT LEC est économiquement la plus avantageuse.

<u>Concernant le lot 4 : Revêtements de sol</u>

- 2 candidatures ont été reçues le 19/01/2022

Les critères d'analyse des offres étaient les suivants :
- 40 points pour le prix
- 60 points pour le critère technique décomposé en sous-critères :
    - Optimisation du planning du maître d'œuvre.
    - Moyens humains affectés au chantier.
    - Moyens matériels affectés au chantier.
    - Mesures mises en œuvre relatives à la sécurité et à la protection des travailleurs.
    - Organisation de l'entreprise pour la gestion de l'année de parfait achèvement et le SAV

- Après étude des offres, il s'avère que la société CNF est économiquement la plus avantageuse.

IV. L'ESTIMATION

Durée du marché : 17 mois
Estimation du marché : 218 500 € HT répartis comme suit :

N° lot	Description	Estimation HT
1	Terrassements / Maçonnerie-Gros œuvre	75 000 €
2	Charpente / Ossature bois / Menuiseries	125 000 €
3	Electricité	13 000 €
4	Revêtements de sol	5 500 €

Caractéristiques générales : Construction d'un chalet au sommet du stade de slalom pour l'évènement de la coupe du monde hiver 2022/2023

Note de synthèse
Rénovation de la maison de la réserve de Tuéda
(Lots 1-2-3-4-5-6-7-8)
Conseil Municipal du 21 04 2022

I. PRESENTATION DU BESOIN

Afin de rénover la maison de réserve de Tuéda, il est apparu nécessaire de procéder à des travaux répartis en plusieurs lots.

II. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

La durée du marché est de 19 mois.

Les prestations sont réparties en 8 lots :
Lot 01 : démolition - sciage - maçonnerie
Lot 02 : reprise charpente bardage - mezzanine - escalier - terrasse bois
Lot 03 : menuiseries extérieures
Lot 04 : menuiseries intérieures - lambris
Lot 05 : doublage isolation
Lot 06 : peinture extérieure et intérieure - nettoyage
Lot 07 : revêtements sols minces
Lot 08 : électricité courants forts et courants faibles

III. PROCÉDURE DE PASSATION

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.
Onze plis (dont un dépôt remplacé) ont été reçus en réponse à la consultation.

Une demande d'offre anormalement basse a été envoyée à 3 candidats dont 1 n'a pas répondu.
1 candidat à présenté une offre irrégulière (par manque de planning dans les pièces obligatoires) sur deux lots.

Une visite sur obligatoire (sauf pour le lot 7) a eu lieu :
- Première visite du site : 01/03 à 14h sur place
- Seconde visite du site : 03/03 à 11 h sur place

La date limite de réception des offres a été fixée au 11.03.2022 à 12h00.

Le lot 2 a été déclaré sans suite pour infructuosité et sera relancé sans publicité ni mise en concurrence.

Le rapport d'analyse des offres a été dressé par le maître d'œuvre puis présenté à la commission interne des achats le 14.04.2022 pour avis sur l'attribution.

IV. L'ESTIMATION

Estimation du marché : 270 000,00 € HT
Estimation du maître d'œuvre :

- Base 206 381,60 € HT
- Base + PSEI 1.1 (pierre de luzerne) 206 997,20 € HT
- Base + PSEI 1.1 (pierre de luzerne) + PSEI 2.2 (remplacement bardage) + PSEI 6.1 (lasure bois conservés) et PSEI 6.2 (lasure sur bardage neuf) 254 153,55 € HT
- Base + PSEI 1.1 (pierre de luzerne) + PSEI 6.1 (lasure bois conservés) et PSEI 6.3 (lasure sur bardage conservé) 231 210,55 € HT

Le lot n°2 est estimé à 66 139 € HT

Dossier de marché annexé à la note de synthèse pour le lot n° 2 :
- cahier des clauses administratives particulières
- cahier des clauses techniques particulières
- décomposition de prix global et forfaitaire
- planning prévisionnel des travaux

Maison de la réserve de Tueda
Planning général

N°	Mode Tâche	Nom de la tâche	Durée
1		OS Travaux	1 jour
2		Préparation des travaux	19 jours
3		**Lot 1 - Démolition - Sciage - Maçonnerie**	**25 jours**
4		Démolition	10 jours
5		Gros Œuvre / Sciage	5 jours
6		Massif escaliers extérieur	5 jours
7		PSEI 1.1 - Pierres de Luzerne	5 jours
8		**Lot 2 - Reprise Charpente Bardage - Mezzanine - Escalier - Terrasse Bois**	**25 jours**
9		Modification charpente	10 jours
10		PSEI 2.1 - Remplacement bardage	15 jours
11		Plancher niveau 2	5 jours
12		Escalier extérieur	5 jours
13		Platelage terrasse extérieur	5 jours
14		**Lot 3 - Menuiseries Extérieures**	**5 jours**
15		Menuiseries extérieures	5 jours
16		**Lot 4 - Menuiseries Intérieures - Lambris**	**40 jours**
17		Menuiseries intérieures, lambris, couvre-joints, tableaux intérieurs	20 jours
18		Cuisine	5 jours
19		Appareillage menuiseries	5 jours
20		**Lot 5 - Doublage Isolation**	**10 jours**
21		Doublage intérieur	10 jours
22		**Lot 6 - Peinture Extérieure et Intérieure - Nettoyage**	**55 jours**
23		Lasures des bois neufs	30 jours
24		PSEI 6.1 - Lasure des bois conservés hors bardage	30 jours
25		PSEI 6.2 ou PSEI 6.3 - Lasure des bardages	30 jours
26		Peinture intérieure	15 jours
27		Nettoyage	5 jours
28		**Lot 7 - Revêtements de Sols Minces**	**5 jours**
29		Revêtements de sols	5 jours
30		**Lot 8 - Electricité Courants Forts et Courants Faibles**	**50 jours**
31		Incorporations électriques	10 jours
32		Appareillage électricité	5 jours
33		OPR	4 jours
34		Réception TCE	1 jour

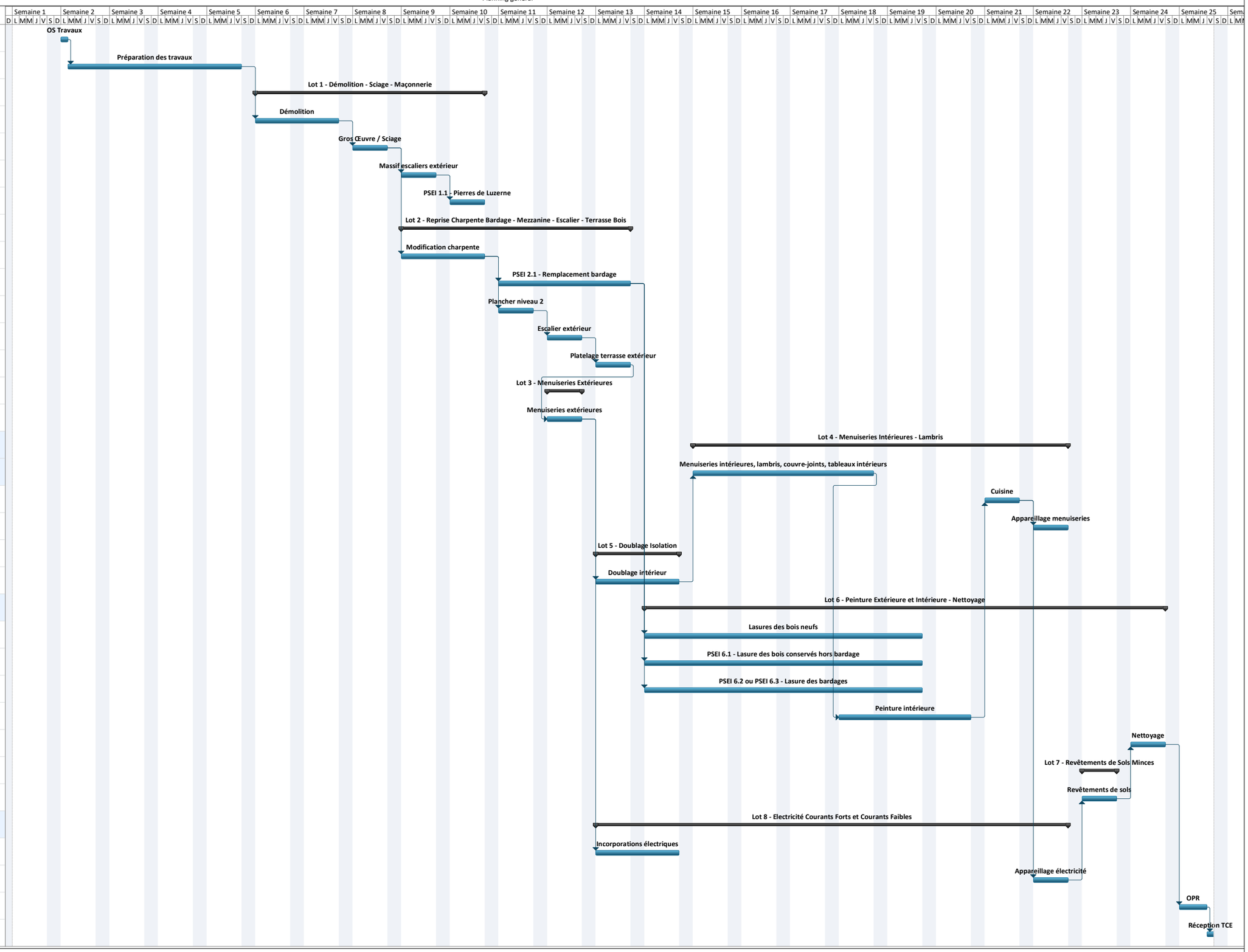

Projet : Planning par lots
Date : Mar 01/02/22

Tâche | Jalon | Récapitulatif du projet | Jalons externes | Jalon inactif | Tâche manuelle | Report récapitulatif manuel | Début uniquement | Échéance
Fractionnement | Récapitulative | Tâches externes | Tâche inactive | Récapitulatif inactif | Durée uniquement | Récapitulatif manuel | Fin uniquement | Avancement

MÉRIBEL
CŒUR DES 3 VALLÉES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Rénovation de la maison de la réserve de Tuéda

N° du CCAP : 2022-TX-0008

Mairie des ALLUES
124 rue de la Resse
73550 LES ALLUES

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Réalisation de prestations similaires 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants 5
3.1 - Conduite d'opération 5
3.2 - Maîtrise d'oeuvre 5
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 5
3.4 - Contrôle technique 5
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5
4 - Durée et délais d'exécution 5
4.1 – Durée du marché 5
4.2 – Délais d’exécution 5
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 6
5 - Prix 7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
5.2 - Modalités de variation des prix 7
5.3 - Répartition des dépenses communes 9
6 - Garanties Financières 9
7 - Avance 10
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 11
7.2 - Garanties financières de l'avance 11
8 - Modalités de règlement des comptes 11
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 11
8.2 - Présentation des demandes de paiement 11
8.3 - Délai global de paiement 12
8.4 - Paiement des cotraitants 12
8.5 - Paiement des sous-traitants 12
9 - Conditions d'exécution des prestations 12
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 12
9.2 - Implantation des ouvrages 12
9.2.1 - Piquetage général 13
9.3 - Préparation et coordination des travaux 13
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 13
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 13
9.3.3 - Registre de chantier 14
9.4 - Etudes d'exécution 14
9.5 - Installation et organisation du chantier 14
9.5.1 - Installation de chantier 14
9.5.2 - Signalisation de chantier 14
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 15
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier 15
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 15
9.6.3 - Documents à fournir après exécution 15
9.7 - Réception des travaux 15
9.7.1 - Dispositions applicables à la réception 15
10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
11 - Garantie des prestations 16
12 - Pénalités 16

12.1 - Pénalités de retard 16
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé 16
12.3 - Autres pénalités spécifiques 16
13 - Assurances 16
14 - Résiliation du contrat 17
14.1 - Conditions de résiliation 17
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17
15 - Règlement des litiges et langues 17
16 - Dérogations 18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Rénovation de la maison de la réserve de Tuéda

Lieu(x) d'exécution :
Lac de Tuéda
73550 Méribel - Mottaret

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 8 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	DEMOLITION - SCIAGE - MACONNERIE
02	REPRISE CHARPENTE BARDAGE - MEZZANINE - ESCALIER - TERRASSE BOIS
03	MENUISERIES EXTERIEURES
04	MENUISERIES INTERIEURES - LAMBRIS
05	DOUBLAGE ISOLATION
06	PEINTURE EXTERIEURE ET INTERIEURE - NETTOYAGE
07	REVETEMENTS SOLS MINCES
08	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (y compris mise au point de marché public le cas échéant)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le calendrier détaillé d'exécution élaboré en phase préparation de chantier et remplaçant le planning prévisionnel
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'oeuvre ou par les bureaux d'études
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Le rapport initial de contrôle technique
- Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

DRJ architectes

Elle est représentée par : Alain Dollé.

La mission de maîtrise d'oeuvre confiée par le maître d'ouvrage est APS - APD - PRO - ACT - VISA - DET - AOR - OPC - PC.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

DRJ architectes

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

bureau Veritas construction

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :
LP - LE - SEI - PS-E - HAND - TH + VIEI

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

ELYFEC SPS
29 rue Condorcet
Porte 5031
38090 VILLEFONTAINE

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 – Durée du marché

La durée du marché est de 19 mois à compter de la notification.

4.2 – Délais d’exécution

Le délai d’exécution propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai Maximum	Date de début	Date de fin	Précisions
01	25 jours			Hors période de préparation
02	25 jours			Hors période de préparation
03	5 jours			Hors période de préparation
04	30 jours			En discontinu (Hors période de préparation)
05	10 jours			Hors période de préparation
06	40 jours			En discontinu (Hors période de préparation)
07	5 jours			Hors période de préparation
08	15 jours			En discontinu (Hors période de préparation)

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 6 jours.

4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au planning prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. Ce planning prévisionnel est remplacé par le calendrier détaillé d'exécution élaboré en phase préparatoire. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de

l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

E) Le calendrier détaillé d'exécution élaboré en phase de préparation de chantier sert de base à l'application des pénalités. Il détermine les délais d'exécution par lot. En cas de non-respect des délais indiqués dans le calendrier d'exécution détaillé élaboré en phase préparation de chantier, le titulaire encourt une pénalité de retard.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever des réclamations, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par l'exécution du présent marché telles que :
- L'exploitation normale du domaine public et des services publics.
- L'exécution simultanée d'autres travaux
- Les conditions restreintes d'accessibilité au site

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

5.2 - Modalités de variation des prix

- Prix révisables pour les lots 2, 3 et 4 :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés trimestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
02	Cn = 15.0% + 85.0% (BT16b (n) / BT16b (o))	
03	Cn = 15.0% + 85.0% (BT19b (n) / BT19b (o))	
04	Cn = 15.0% + 85.0% (BT18a (n) / BT18a (o))	

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
02	BT16b	Index du bâtiment - Charpente bois - Base 2010
03	BT19b	Index du bâtiment - Menuiserie extérieure - Base 2010
04	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010

- Prix fermes mais actualisables pour les lots 1, 5, 6, 7 et 8 :

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix de chaque tranche d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	Cn = (BT06 (d-3) / BT06 (o))	
05	Cn = (BT08 (d-3) / BT08 (o))	
06	Cn = (BT46 (d-3) / BT46 (o))	
07	Cn = (BT10 (d-3) / BT10 (o))	
08	Cn = (BT47 (d-3) / BT47 (o))	

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT06	Index du bâtiment - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010
05	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
06	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010

07	BT10	Index du bâtiment - Revêtements en plastiques - Base 2010
08	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010

5.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Libellé
Gestion et règlement des dépenses communes de chantier par le lot n°1 conformément à l'annexe au CCAP

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Les dépenses interentreprises sont des dépenses :
• engagées par une ou des entreprises du chantier et/ou la maîtrise d'œuvre et/ou la maîtrise d'ouvrage
• pour le compte d'une ou plusieurs entreprises du chantier
• sur décision d'une ou plusieurs entreprises du chantier et/ou de la maîtrise d'œuvre et/ou de la maîtrise d'ouvrage

Ces dépenses peuvent résulter d'un accord amiable entre les entreprises du chantier (exemples : prestation de levage effectuée par le lot Gros Œuvre pour une autre entreprise ; échafaudage mis en place par le façadier, et utilisé contre rémunération par d'autres entreprises).

Elles peuvent également résulter d'une décision de la maîtrise d'œuvre et/ou de la maîtrise d'ouvrage, notamment en cas de non-respect de ses obligations par une ou plusieurs entreprises, ou en cas de dégradation d'ouvrages par une entreprise (exemples : nettoyage de chantier non réalisé, ouvrages d'une entreprise détériorés par une autre entreprise pour l'exécution de ses propres ouvrages…)

Dans ce cas, la maîtrise d'œuvre et/ou de la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de retenir le montant des frais engagés sur les situations de travaux des entreprises et ce sans mise en demeure préalable.

Il est rappelé que le lot n°1 règle et gère les dépenses communes de chantier et fait son affaire entre les différents titulaires de la répartition des comptes.

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	DEMOLITION - SCIAGE - MACONNERIE
02	REPRISE CHARPENTE BARDAGE - MEZZANINE - ESCALIER - TERRASSE BOIS
03	MENUISERIES EXTERIEURES
04	MENUISERIES INTERIEURES - LAMBRIS
05	DOUBLAGE ISOLATION
06	PEINTURE EXTERIEURE ET INTERIEURE - NETTOYAGE
07	REVETEMENTS SOLS MINCES
08	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21730015100016

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°01. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

9.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'oeuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'oeuvre.

9.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

9.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire est tenu de remettre sous 7 jours calendaires à compter de la demande du maître d'oeuvre ou du maître d'ouvrage le ou les bordereau(x) de suivi des déchets. A défaut, et sur simple constatation sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, il encourt une pénalité fixée à 50€ par jour de retard et par bordereau non remis.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

9.7 - Réception des travaux

9.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 06 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour non-respect d'une clause du mémoire technique	Forfaitaire	2,0 %	La pénalité pour non-respect d'une clause du mémoire technique sera de 2% du montant du marché HT / par clause non respectée

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MERIBEL LES ALLUES 73550

RENOVATION DE LA MAISON DE LA RESERVE DE TUEDA 73550 MERIBEL MOTTARET

MAITRE D'OUVRAGE

MAIRIE DES ALLUES
Services Techniques
124, rue de la Resse
73550 MERIBEL

ARCHITECTES

DRJ ARCHITECTES
61, rue de la Garenne – 92310 SEVRES
Tél. 01.71.10.84.63
ad@drj-archi.fr

BET FLUIDES

COTIB SARL
22, rue Paul Helbronner – 38100 GRENOBLE
Tél. 04.76.09.27.90
cotib@cotib.fr

MAITRE D'ŒUVRE D'EXECUTION

D.R.J. ARCHITECTES
207, Grande Rue – 73260 AIGUEBLANCHE
Tél. 04.79.22.94.58
nc@drj-archi.fr

CONTROLEUR TECHNIQUE

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Technolac – Bâtiment Supernova
3 rue du Lac Mont Cenis - 73290 LA MOTTE SERVOLEX
Tél. 07.86.83.00.71
romain.bayle@bureauveritas.com

COORDINATEUR SPS

ELYFEC
29, rue Condorcet Porte 7021 – CS 91207 VAUX-MILIEU
38096 VILLEFONTAINE
Tél. 04.74.82.89.89 – 06.84.11.46.50
patrick.bonneton@elyfec.fr

BUREAU D'ETUDES BETON ARME

STEBAT
67, chemin de la Charrette -73200 ALBERTVILLE
Tél. 04.79.10.42.15
contact@stebat.fr

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 2 – REPRISE CHARPENTE BARDAGE – MEZZANINE – ESCALIER – TERRASSE BOIS

INDICE	DATE	OBJET DES MODIFICATIONS
0	09/02/2022	Création du document
Rédigé par FS		Validé par

SOMMAIRE

1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES 4

1.1 OBJET 4
1.2 GENERALITES 4
1.3 TEXTES REGLEMENTAIRES – NORMES – DTU – EUROCODE 4
1.4 REGLES D'HYGIENE, DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 4
1.5 RELATIONS AVEC LE MAITRE D'ŒUVRE 5
1.6 CONTROLE TECHNIQUE 5
1.7 RELATION ET COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT 5
1.7.1 COORDINATION AVEC LE LOT GROS ŒUVRE 6

2 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX 7

2.1 GENERALITES 7
2.2 INSTALLATION DE CHANTIER ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR 7
2.3 QUALITE ET ORIGINE DES MATERIAUX 8
2.4 REMARQUE GENERALE 8

3 MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES 9

3.1 MODE DE CONSTRUCTION 9
3.2 CONNAISSANCE DES AUTRES CORPS D'ETAT 9
3.3 GENERALITES 9
3.4 MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES 10
3.4.1 IMPLANTATION, REPERE 10
3.4.2 RECEPTION DES SUPPORTS 10
3.4.3 PLANS ET DETAILS D'EXECUTION 11
3.4.4 MISE EN ŒUVRE DE LA CHARPENTE 11
3.4.5 ASSEMBLAGES BOULONNES 11
3.4.6 TRANSPORT DE LA CHARPENTE 11
3.5 TOLERANCES ET GARANTIES 11
3.6 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES 11
3.6.1 SURCHARGE NEIGE ET VENT 11
3.6.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR 11
3.6.3 SECURITE DES TRAVAUX 12

4 DESCRIPTION DES OUVRAGES 13

4.1 GENERALITES 13
4.2 INSTALLATION DE CHANTIER 13
4.3 ETUDES 13
4.4 INSTALLATION DES MOYENS DE LEVAGE – ECHAFAUDAGE 13
4.5 CREATION D'UNE MEZZANINE AVEC MODIFICATION DE LA CHARPENTE 13
4.5.1 GENERALITES 13
4.5.2 ETAIEMENTS 13
4.5.3 PIECES DE CALAGE 14
4.5.4 HEB 280 14
4.5.5 POTEAUX BOIS 14
4.5.6 RENFORTS 14
4.6 PLANCHER DU NIVEAU 2 14
4.6.1 OSSATURE PORTEUSE 14
4.6.2 PLANCHER 14
4.7 REPRISE DU BARDAGE 15
4.8 ESCALIER 15
4.9 CONSOLES BOIS 15
4.10 SOLIVES 15
4.11 PLATELAGE 15

4.12 GARDE-CORPS EN MELEZE 15
4.12.1 GENERALITES 15
4.12.2 DESCRIPTION 16
4.12.3 MAIN COURANTE 16
4.13 TERRASSES BOIS 16
4.13.1 ETANCHEITE 16
4.13.1.1 Chanlattes 16
4.13.1.2 Etanchéité 16
4.13.2 ZINGUERIE 17
4.13.2.1 Chéneau 17
4.13.2.2 Tuyaux de descente 17
4.13.3 PLATELAGE 17
4.14 REMPLACEMENT DU BARDAGE (PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE IMPOSEE N° 1 : PSEI 2.1) 17
4.14.1 DEPOSE ET EVACUATION DU BARDAGE 17
4.14.2 BARDAGE EN MELEZE AVEC ISOLATION SUR MURS EN BETON 17
4.14.3 TABLEAU AUTOUR DES MENUISERIES EXTERIEURES 18

1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

1.1 OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n'est pas limitatif et comprend implicitement l'ensemble des travaux nécessaires au parfait achèvement des différents ouvrages du lot Reprise Charpente Bardage – Mezzanine – Escalier – Terrasse Bois pour la Rénovation de la Maison de la Réserve de Tueda à Méribel Mottaret (73550).

1.2 GENERALITES

Le présent descriptif a pour but de faire connaître le programme général de la construction et le mode de bâtir.

Il forme un tout et devra être connu dans son ensemble par chacun des entrepreneurs.

Tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations doivent être prévus par les entrepreneurs et exécutés conformément aux règles de l'art.

Les entrepreneurs suppléeront par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans et devis descriptifs.

En conséquence, les entrepreneurs ne pourront en aucun cas arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis les dispensent d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des travaux et des installations.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour éviter les désordres que pourraient apporter à ses ouvrages les effets de dilatation ou de retrait. Les soulèvements de dallages ou tout autre dommage qui pourrait en résulter devront être réparés.

1.3 TEXTES REGLEMENTAIRES – NORMES – DTU – EUROCODE

Suivant les DTU et normes en vigueur. Le dimensionnement de la charpente se fera selon les EUROCODE.

1.4 REGLES D'HYGIENE, DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Suivant Plan Général de Coordination.

L'entreprise devra se conformer aux règlements de sécurité en vigueur et notamment â la loi du 06 décembre 1976 et à ses décrets d'application du 09 juin et 13 août 1977.

Elle doit en particulier :

- Mettre en place tous les dispositifs assurant la sécurité du chantier, des voies publiques et des voies privées,
- Mettre en place des gardiens pour toutes interventions sur la voie publique,
- Ne pas charger les camions sur la voie publique sauf autorisations particulières obtenues,
- Fournir et poser des panneaux de sécurité en voirie, aux sorties de chantier, après avoir obtenu l'autorisation de l'administration compétente.

L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient à dater de l'ordre de service de commencer les travaux. Il doit être titulaire d'une Police d'Assurance couvrant sa responsabilité civile.

1.5 RELATIONS AVEC LE MAITRE D'ŒUVRE

L'entrepreneur désignera, dès la passation du Marché, un responsable de l'exécution qui devra être interlocuteur face aux représentants du Maître d'Œuvre.

Les entreprises soumissionnaires sont tenues, lors de la remise de leur prix, de signaler les remarques ou anomalies qu'elles pourraient relever dans les documents contractuels constituant le dossier d'Appel d'Offres.

Dans le cas où aucune observation ne serait présentée lors de la remise des offres, l'entreprise adjudicataire ne pourra se prévaloir en cours d'exécution, d'erreurs, d'omissions, de non concordance entre les pièces contractuelles, etc., pour demander au Maître d'Ouvrage une augmentation du montant du marché de base.

Dans certains cas, sur demande du Maître d'Œuvre ou du Bureau d'Etudes, une présentation d'échantillons pourra être demandée.

1.6 CONTROLE TECHNIQUE

L'entrepreneur devra, avant toute exécution, soumettre ses plans, schémas et spécifications techniques détaillées (comportant notamment la réaction au feu et la nature des matériaux), à l'approbation de l'organisme de contrôle agréé par la Maîtrise d'Ouvrage.

Il devra prendre en compte les remarques du contrôleur dans l'exécution de ses travaux et modifier son dossier en conséquence.

La vérification de l'installation par le contrôleur technique s'effectuera avec l'assistance de l'entrepreneur.

Pour tous les matériaux proposés, il sera fourni les certificats et PV de classement U.P.E.C.

1.7 RELATION ET COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT

L'attention de l'Entreprise est attirée sur le fait qu'elle doit prendre connaissance de l'ensemble du projet tous corps d'état.

Si plusieurs Entrepreneurs sont appelés à concourir à un même ouvrage, chacun d'entre eux doit se tenir au courant de l'ensemble de l'ouvrage, s'entendre avec les autres corps d'état sur ce qu'ils ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse l'exécution des autres travaux, fournir les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies.

En cas de contestation, il doit en référer au Maître d'Œuvre.

A cet effet, il devra prévoir la réalisation des plans de coordination pour ses propres ouvrages et la participation à tous les échanges visant à la remise entre les mains du Maître d'Ouvrage, d'installations cohérentes et facilement exploitables.

Il sera porté une attention particulière au démontage des matériels.

Faute de se conformer aux prescriptions qui précèdent, les Entrepreneurs adjudicataires resteront seuls responsables des erreurs qu'ils pourront commettre et des conséquences qu'elles entraîneront tant pour eux-mêmes que pour les Entrepreneurs des autres corps d'état.

De toute manière, le fait d'exécuter sans rien changer aux indications et prescriptions des documents établis et remis par la Maîtrise d'Œuvre ne peut, pour l'Entrepreneur, atténuer d'aucune façon et en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de mise en œuvre.

1.7.1 COORDINATION AVEC LE LOT GROS ŒUVRE

La fourniture des plans de réservations, ainsi que les pièces à incorporer dans le gros œuvre seront dues par le présent lot.

L'entreprise de gros œuvre devra les réservations et l'incorporation de toutes pièces suivant les dispositions indiquées par le charpentier si elles sont fournies en temps utile. En cas de retard, le charpentier exécutera lui-même ses réservations ou les fera exécuter à ses frais.

Si les pannes doivent s'appuyer sur les dalles hautes par des poteaux, la charge de ces poteaux sera transmise à l'ingénieur Béton Armé, minimum un mois avant le coulage et l'emplacement de ces poteaux sera soumis à l'approbation des architectes : toléré dans les combles perdus ou dans les placards ou angles de cloisons (poteaux avec feuillures) mais impérativement avec l'aval des architectes.

2 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.1 GENERALITES

L'entrepreneur est tenu de se rendre sur place afin d'évaluer les difficultés d'exécution, avant l'établissement de ses prix.

Avant fabrication, les plans d'exécution et note de calcul devront être fournis pour approbation au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle.

L'entrepreneur est tenu de consulter l'ensemble des documents techniques et architecturaux afin d'évaluer les difficultés d'exécution avant l'établissement de ses prix.

Le projet ayant fait l'objet d'une étude particulière et approfondie, aucune modification ne pourra être effectuée par l'entrepreneur, sauf accord du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

Le remplacement de matériel, de matériaux ou d'un processus, ne pourra se substituer qu'après avoir recueilli l'accord du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre et sous réserve de la réalisation de l'une des conditions suivantes :

* Que la prestation proposée soit au moins équivalente à celle initialement prévue.
* Que la prestation ne présente pas un coût supplémentaire.
* Et qu'aucun délai supplémentaire ne soit demandé.

En cas d'arrêt de fabrication d'un produit ou d'un matériel, l'entrepreneur avisera simplement le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre de la sujétion et proposera le produit de substitution aux conditions ci-dessus.

L'entrepreneur sera donc réputé avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions et toutes les précautions nécessaires et utiles pour assurer dans tous les cas, la conservation sans dommage pour les ouvrages contigus ou situés à proximité.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit, si les dispositions prises par l'entrepreneur lui semblent insuffisantes, d'imposer des protections complémentaires.

Les protections mises en œuvre permettront de restituer les parties protégées dans le même état qu'à la prise de possession des locaux par l'entrepreneur.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge, tous les frais de remise en état.

Les frais de ces protections seront à la charge exclusive de l'entrepreneur du présent lot.

Les abords du bâtiment, et plus particulièrement les espaces plantés devront être sauvegardés pendant la durée des travaux.

2.2 INSTALLATION DE CHANTIER ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra, dès l'ouverture du chantier :

- L'élaboration du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).
- L'exécution pour approbation du Maître d'œuvre un plan d'installation de chantier, reprenant les directives du plan général de coordination (PGC).
- Le nettoyage quotidien du chantier et de ses abords, propre à ce lot.
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages
- L'amenée, le réglage et l'enlèvement de tous les appareils de levage, engins, échafaudages nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.
- Les frais de location, d'entretien, de réparation, d'assurance de ses matériels.

- La main d'œuvre, les dépenses d'énergie et de matières consommables propres à son lot.
- La mise en service d'un groupe électrogène le cas échéant.
- La main d'œuvre, les matériels et appareils nécessaires à la réalisation des essais propres à son lot, prévus au marché.
- La livraison à l'entrepreneur de peinture, de surfaces propres et réceptionnables selon normes en vigueur.
- La location du domaine public pour ses installations propres.

2.3 QUALITE ET ORIGINE DES MATERIAUX

Il n'est nullement question ici de substituer le présent document à l'ensemble des normes mais simplement de rappeler à l'entreprise l'importance de traiter l'ouvrage avec des matériaux de première qualité, sains, propres, et enfin aptes à remplir les conditions nécessaires à une réalisation soignée.

Les matériaux manufacturés devront avoir obligatoirement reçu l'agrément du CSTB ; il appartient, de ce fait, à l'entreprise, d'en faire la preuve si elle lui était demandée.

Le stockage de tous matériaux sera assuré avec soin et seront exclus de la construction tous ceux ne présentant pas les garanties requises, qu'ils soient destinés à être cachés ou non.

A tout moment de la construction, le Maître d'Œuvre se réserve de faire procéder à la démolition d'ouvrages exécutés avec des matériaux défectueux.

Cette imposition étant sans appel, les sanctions seront prises dans l'intérêt strict et limité du Maître d'Ouvrage et de l'ouvrage même à réaliser.

2.4 REMARQUE GENERALE

Toutes les entreprises devront connaître le descriptif de base, non seulement pour ce qui concerne les travaux de leur marché, mais encore pour l'ensemble des lots envisagés dans l'opération.

Elles devront comprendre dans leurs prix, toutes les sujétions de fournitures, frais de main-d'œuvre, accessoires et divers résultant d'une incidence des ouvrages des autres corps d'état sur leurs propres ouvrages.

3 MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

3.1 MODE DE CONSTRUCTION

Le présent CCTP est établi sur la base de réalisations traditionnelles.

L'attention de l'entreprise soumissionnaire est attirée sur le fait qu'elle peut proposer divers modes de construction restants, bien entendu, compatibles avec l'aspect architectural du projet.

Un descriptif précis concernant le mode de construction proposé devra être joint à la remise des offres.

La structure et l'aspect des ouvrages dont la forme, la section ou le volume ont été déterminés en fonction de l'architecture, ne pourront être modifiés sans accord.

Avant tout commencement d'exécution, la méthodologie retenue devra avoir reçu l'assentiment du concepteur et du bureau de contrôle.

3.2 CONNAISSANCE DES AUTRES CORPS D'ETAT

L'entrepreneur du présent lot devra avoir pris une parfaite connaissance des prestations demandées aux autres corps d'état, et ceci au niveau même de la remise de son offre sans qu'il puisse, en aucun moment, arguer une méconnaissance d'ensemble ou des prestations pour faire valoir des travaux imprévus quelconques.

Il appartiendra ainsi à l'entrepreneur de juger de l'opportunité de compléter son dossier d'offre par ceux des corps d'état secondaires en tout ou en partie.

Toute transmission de documents par une Entreprise au Maître d'Ouvrage, au Bureau de Contrôle, à une autre Entreprise ou tout autre destinataire, concernant le chantier, devra faire l'objet d'une copie transmise au Maître d'Œuvre pour information.

L'entrepreneur devra communiquer au lot Gros œuvre :

- Les plans de réservations des scellements.
- Le tableau des efforts transmis à la structure en B.A.
- La méthodologie employée par la mise en œuvre des ouvrages.

L'entrepreneur devra communiquer aux lots techniques :

  . Lot Plomberie - Climatisation - Ventilation - Désenfumage
  . Lot Electricité - Courants Forts - Courants Faibles

- les plans des toitures
- les plans des positionnements des charpentes

3.3 GENERALITES

La charpente est constituée de pannes et chevrons en bois reposant sur pignons porteurs en béton armé et sur une ossature en bois.

Les pannes et chevrons sont mis en œuvre sur des trames, sur des éléments porteurs entre axe. Les charpentes et chevronnages non apparents seront traités avant pose.

Les ouvrages de charpente comprennent également les auvents et porches, réalisation selon coupes et plans architecte.

La pose comprendra tous les ouvrages nécessaires de raccordement et étanchéité selon prescription des DTU, en particulier au niveau des souches et édifices de toiture, par la réalisation de relevé d'étanchéité.

L'entreprise devra les plans d'exécution et les détails à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre et du bureau de contrôle. Ils devront également être remis au bureau d'études techniques et à l'entreprise de gros œuvre. Ceux-ci devront correspondre aux plans Architecte. Aucune hauteur ne pourra être modifiée.

Fourniture et pose de l'ensemble de la charpente constituée soit en lamellé collé, soit en bois massif en Sapin du Pays étuvé, catégorie 2, corroyée, tête chantournée y compris tous façonnages, assemblages, coupes, ferrures, boulons, écrous, platines, etc… toutes sujétions pour amarrages avec le gros œuvre, exécution suivant plans.

Pour fermes, poteaux, consoles, arbalétriers, pannes, etc…

3.4 MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES

Tous les ouvrages à réaliser devront l'être avec un soin attentif et exécutés conformément aux plans concepteurs. Si une erreur de côte était décelée, l'entrepreneur devrait immédiatement en référer au Maître d'œuvre d'exécution. Aucune côte à l'échelle métrique ne devra être prise sur les plans.

En tout point et à tout moment dans la réalisation de l'ouvrage, le Maître d'Œuvre pourra demander des vérifications (prélèvements, échantillons, essais en laboratoire, etc..).

Tous les ouvrages jugés défectueux par le Maître d'Œuvre ou le Bureau de Contrôle devront être détruits et reconstruits, le jugement étant sans appel.

Les pentes des rampants, les recouvrements des éléments de couverture, les garnitures métalliques, les égouts, les rives, les faîtages, les arêtiers, les noues, les revers, les brisures et pénétrations respecteront les prescriptions des textes officiels et règles de l'art.

L'entreprise attributaire devra effectuer une réception des supports avant le démarrage des travaux.

La protection des ouvrages jusqu'à la réception incombera et restera sous la responsabilité de l'entrepreneur.

3.4.1 IMPLANTATION, REPERE

L'entrepreneur devra l'installation d'un repère altimétrique.

Ce repère devra être permanent et indestructible pendant la durée du chantier; il sera obligatoirement défini par un géomètre expert à la charge du présent entrepreneur et agréé par les concepteurs, sauf dérogation contraire.

Les implantations seront conformes au plan de masse et au plan d'implantation fournis par les concepteurs.

Nota : Sur accord de la Maîtrise d'Œuvre, l'entrepreneur pourra effectuer lui-même ces implantations.

3.4.2 RECEPTION DES SUPPORTS

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra réceptionner les supports.

Nota : L'absence d'observation de l'entrepreneur prouve qu'il accepte sans réserve les supports qui lui sont fournis.

Aucune réserve concernant les supports ne sera donc admise par la suite.

3.4.3 PLANS ET DETAILS D'EXECUTION

Les plans et détails d'exécution sont à la charge de l'entreprise ainsi que les plans d'ateliers et de chantier y compris notes de calcul.

3.4.4 MISE EN ŒUVRE DE LA CHARPENTE

Les pannes auront une section résultant des notes de calcul et seront indiquées sur les plans.
Les réglages et calages sont dus par le présent lot.
L'entreprise proposera un système de fixation (sabot, platine, scellement...) qui devra recueillir l'accord de la Maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle.
A l'appui de sa soumission, l'entrepreneur précisera le système de fixation. Il fournira, avant le début des travaux, les plans de détails et d'exécution qui devront être approuvés par le Bureau de Contrôle.

3.4.5 ASSEMBLAGES BOULONNES

Outre la conformité aux normes, l'attention est attirée sur les points suivants :

- Les boulons non marqués seront refusés,
- Dans les assemblages normaux, le jeu des trous devrait permettre un serrage efficace de l'écrou du boulon (partie plane en contact avec la pièce) faute de quoi il sera prévu une rondelle de répartition.

L'entreprise attachera une attention particulière à la différenciation des boulons H.R. à serrage contrôlé par rapport aux autres boulons de limite élastique identique.

3.4.6 TRANSPORT DE LA CHARPENTE

Le transport de tous les éléments sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les détériorations de toutes natures. Les camions plates-formes utilisés seront d'une longueur suffisante pour qu'on puisse y déposer les pièces les plus longues.

Si certaines pièces, en raison de leur forme, sont fragiles, elles seront raidies durant le transport par des cornières métalliques ou des fourrures en bois.

Les éléments à transporter ne seront pas mis en vrac, mais seront placés et arrimés avec méthode.

L'usage de tasseaux et de cales ne sera toléré qu'à la condition qu'ils soient solidement fixés pour éviter leur déplacement ou leur disparition durant le transport.

3.5 TOLERANCES ET GARANTIES

Pour les éléments de charpente et les perçages, les tolérances admises seront selon les normes en vigueur.

Le titulaire du présent lot devra justifier d'une assurance couvrant les risques de la responsabilité décennale pour l'ensemble de ses travaux.

3.6 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES

3.6.1 SURCHARGE NEIGE ET VENT

Elle sera rigoureusement conforme à la Norme.

3.6.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur adjudicataire devra la fourniture, la répartition, la mise en œuvre et la finition de la charpente suivant les Règles de l'Art.

Il devra respecter le règlement de chantier et appliquer tous les textes et D.T.U. en vigueur à la date d'exécution du chantier.

L'entrepreneur devra fournir aux Architectes tous ses plans de réservations, d'exécution et ses notes de calcul pour approbation avant toute commande des matériaux.

Lorsque les plans mentionnent une HSP de 1.80 m, aucune pièce de charpente ni aucune retombée de pannes ne doit diminuer cette hauteur à l'intérieur du périmètre concerné.

Pour les passages de noues notamment, cette HSP sera obligatoire et pour la garantir la panne pourra être appuyée sur des poinçons bois latéraux (portant sur la dalle).

3.6.3 SECURITE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra comprendre dans ses prix toutes les protections nécessaires durant le déroulement des travaux, ainsi que le déplacement de ses protections et ceci conformément aux textes en vigueur sur la sécurité du personnel de chantier.

4 DESCRIPTION DES OUVRAGES

4.1 GENERALITES

Le chantier se situe au cœur d'une zone protégée donc l'accès est limité. Les allers et venues en véhicule seront autorisées uniquement pendant les périodes suivantes :
- De mai à fin juin sans restriction d'horaires
- Septembre et octobre sans restriction d'horaires
- Possible en juillet et août mais circulation uniquement le matin avant 8h30 et le soir après 16h30

Il faudra néanmoins une autorisation car on pénètre dans la réserve naturelle.

Par ailleurs, aucune benne à déchets ne pourra être mise en place. Chaque entreprise sera responsable de ses déchets.

4.2 INSTALLATION DE CHANTIER

Les prix unitaires comprendront toutes sujétions relatives à l'installation de chantier.

4.3 ETUDES

Les études sont à la charge de l'entreprise.

Le calcul d'avant-projet de la charpente a été exécuté par le Bureau d'Etudes STEBAT - 67 chemine de la charrette - 73200 ALBERTVILLE – Tél. 04.79.10.42.15 - contact@stebat.fr.

Mode de métré : forfait

4.4 INSTALLATION DES MOYENS DE LEVAGE – ECHAFAUDAGE

- Installation comprenant les moyens de levage (ou location au gros œuvre) pour mettre en place les éléments décrits ci-après ainsi que tous les éléments nécessaires pour assurer la sécurité de chantier (protections collectives, échafaudage, etc.…

- Mise en œuvre d'échafaudages nécessaires à la réalisation des ouvrages décrits ci-après.

Mode de métré : forfait

4.5 CREATION D'UNE MEZZANINE AVEC MODIFICATION DE LA CHARPENTE

4.5.1 GENERALITES

Les travaux consistent à la création d'un plancher bois sur l'ensemble du niveau 2 avec modification de la ferme existante.

La mezzanine existante sera préalablement déposée par le lot Démolition.

L'entreprise respectera la méthodologie décrite par le BET STEBAT pour l'exécution des travaux.

Les éléments en bois seront réalisés en sapin massif C24.

4.5.2 ETAIEMENTS

Mise en œuvre d'étaiements de la panne faitière de la ferme existante et des pannes files 3 et 5 suivant plan BET STEBAT.

Mode de métré : unité

4.5.3 PIECES DE CALAGE

Fourniture et pose de pièces de calage en bois massif notées « C » sur les plans du BET STEBAT, section 18 cm x 20 cm environ, fixées sur ferme existante.

Mode de métré : m3

4.5.4 HEB 280

Fourniture et pose de profils HEB 280 notés « A » y compris toutes sujétions pour assemblage et fixation.

Mode de métré : ml

4.5.5 POTEAUX BOIS

Fourniture et pose de poteaux en bois massif notés « B », section 20 cm x 20 cm, fixés sur la structure existante y compris toutes sujétions pour assemblage et fixation.

Mode de métré : m3

4.5.6 RENFORTS

Fourniture et pose de renforts en bois massif « E », section 20 cm x 20 cm, chevillés sur les éléments de ferme existants.

Mode de métré : m3

4.6 PLANCHER DU NIVEAU 2

4.6.1 OSSATURE PORTEUSE

Ossature porteuse comprenant :
- Muraillère support de solives
- Ossature porteuse constituée de solives en sapin y compris finition rabotée brossée avec arêtes abattues, section 14 cm x 18 cm, entraxe 60 cm, y compris semelle et toutes sujétions pour assemblage et fixation dans les HEB

Localisation : au niveau 2

Mode de métré : m3

4.6.2 PLANCHER

Plancher constitué :
- De lambris en sapin brossé, face vue dessous
- D'un lambourdage 60 x 40 mm posé sur résilient acoustique
- D'une isolation laine de roche 40 mm entre lambourdes
- De panneaux OSB, épaisseur 20 mm minimum

Localisation : au niveau 2

Mode de métré : m²

4.7 REPRISE DU BARDAGE

Reprise du bardage au droit des ouvertures modifiées et des consoles pour l'escalier extérieur, finition dito existant.

Mode de métré : forfait

4.8 ESCALIER

Ensemble comprenant :
- Un escalier extérieur en 1 volée droite, largeur utile 120 cm, composé de 2 limons en mélèze raboté, épaisseur 80 mm, de 15 marches, hauteur 16 cm, giron 28 cm, réalisées en caillebotis métallique galvanisé, mailles 2 x 2, habillées de caillebotis caoutchouté type UBO ou similaire, fixation par boulons inox ou galvanisés.
- Dalle podotactile assurant le dispositif d'appel à la vigilance sur le palier haut et le palier intermédiaire
- Nez de marche, largeur 3 cm, contrastés et non glissants
- Contremarches visuellement contrastées pour la première et la dernière marche

Le palier bas sera réalisé en béton par le lot Gros Œuvre

Localisation : escalier extérieur entre niveau 1 et niveau 2

Mode de métré : ensemble

4.9 CONSOLES BOIS

Fourniture et pose de consoles bois, section 20 cm x 35 cm, support du palier haut de l'escalier d'accès au niveau 2, réalisées en Douglas, finition rabotée, y compris profilé métallique incorporé et toutes sujétions pour système de fixation sur le murs BA.

Les chevilles d'ancrage présenteront une catégorie de performance C2.

Mode de métré : m3

4.10 SOLIVES

Fourniture et pose de solives fixées sur consoles décrites ci-avant, réalisées en Douglas, section suivant étude de structure, finition rabotée.

Mode de métré : m3

4.11 PLATELAGE

Fourniture et pose d'un platelage en mélèze, finition rabotée, largeur 140 mm, épaisseur 30 mm, fixation avec visserie inox et toutes sujétions pour assurer la parfaite finition de l'ouvrage.

Mode de métré : m²

4.12 GARDE-CORPS EN MELEZE

4.12.1 GENERALITES

Toutes les fixations des garde-corps devront satisfaire aux conditions et dimensions de solidité définies par les normes en vigueur (NF P 01.012). Elles devront être traitées afin de résister à la corrosion.

Tous les bois seront traités Classe 3 pour les bois posés verticalement et Classe 4 pour les bois posés horizontalement avant leur arrivée sur le chantier.

Avant toute exécution, un plan sera soumis an bureau de contrôle.

Normes NF P 01.012 à respecter pour tous les garde-corps.

Ils seront réalisés suivant les plans et détails de l'Architecte.

4.12.2 DESCRIPTION

Garde-corps en mélèze, à lasurer. Modèle suivant plans de détails et plans de façades, type rampant pour escalier extérieur :

- A barreaudage, épaisseur 27 mm environ, assemblé à une lisse haute et à une lisse basse. Conception et finition dito existant en façade Ouest
- Main courante en mélèze recouvrant les poteaux de fixation
- Fixation par poteaux y compris éléments de fixation : platines, équerres, boulonnages… et toutes sujétions de pose. Ces éléments ne seront pas apparents
- Cache équerres de fixation par éléments bois

Localisation :

- Sur escalier créé entre niveau 1 et niveau 2

Mode de métré : ml

4.12.3 MAIN COURANTE

Fourniture et pose d'une main courante réalisée en mélèze raboté, section 30 mm x 180 mm avec angles arrondis, fixation avec départ de 50 mm du mur de façade, avec dépassement d'un giron sur les premières et dernières marches.

Localisation : escalier extérieur entre niveau 1 et niveau 2

Mode de métré : ml

4.13 TERRASSES BOIS

Les travaux comprendront :

4.13.1 ETANCHEITE

4.13.1.1 Chanlattes

Fourniture et pose de chanlattes trapézoïdales, section 40 mm x 80 mm, traitées classe 4, fixées sur platelage existant

Mode de métré : ml

4.13.1.2 Etanchéité

Fourniture et pose d'une étanchéité bitume type ADESOLO de chez SIPLAST mise en œuvre sur la terrasse et sur les chanlattes décrites ci-avant.

Mode de métré : m²

4.13.2 ZINGUERIE

4.13.2.1 Chéneau

Fourniture et pose d'un chéneau cuivre, développé de 33 cm, avec brides mégevannes y compris bavette à l'extrémité de l'étanchéité et toutes sujétions pour assurer la parfaite finition de l'ouvrage.

Mode de métré : ml

4.13.2.2 Tuyaux de descente

Fourniture et pose de tuyaux de descente en cuivre, diamètre 100 mm, y compris accessoires de fixation et toutes sujétions pour assurer la parfaite finition de l'ouvrage.

Mode de métré : ml

4.13.3 PLATELAGE

Fourniture et pose d'un platelage en mélèze raboté, épaisseur 27 mm, largeur 140 mm environ, fixé sur chanlattes trapézoïdales décrites ci-avant y compris fixations inox, plinthes périphériques et toutes sujétions pour assurer la parfaite finition de l'ouvrage.

Mode de métré : m²

4.14 REMPLACEMENT DU BARDAGE (PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE IMPOSEE N° 1 : PSEI 2.1)

Remplacement du bardage existant comprenant :

4.14.1 DEPOSE ET EVACUATION DU BARDAGE

Dépose et évacuation du bardage en centre de tri y compris lambourdes et isolation pour mise à nu de la façade.

Mode de métré : m²

4.14.2 BARDAGE EN MELEZE AVEC ISOLATION SUR MURS EN BETON

Bardage vertical avec isolation sur les murs extérieurs en béton comprenant :

- Echafaudage conforme à la réglementation permettant de réaliser l'ouvrage en parfaite sécurité
- Ossature en sapin traité, fixée sur murs extérieurs à l'aide d'équerres métalliques, avec un litelage 48 mm x 48 mm et un litelage 27 mm x 60 mm croisé pour assurer la ventilation
- Aménagement d'une lame d'air pour garantir la ventilation du bardage comprenant grillage pare-insectes en partie haute et en partie basse
- Isolant laine de verre en 2 couches de 100 mm, épaisseur totale 200 mm. R mini = 6,25 m².K/W de type ISOFACADE 32 de chez ISOVER
- Lames verticales en sapin raboté de 24 mm d'épaisseur, posées à recouvrement, dito existant, avec planche supérieure non délignée
- Toutes sujétions pour retours d'angles, couvre-joints ou autres, prescriptions de ventilation
- Fourniture et pose de bavettes en cuivre avec profil goutte d'eau en tête et en pied de parement

NOTA : le bardage recevra un traitement en lasure prévu au lot peinture

Localisation :

- Bardage existant sur les 4 façades des niveaux 1 et 2

Mode de métré : m²

4.14.3 TABLEAU AUTOUR DES MENUISERIES EXTERIEURES

Reprise des tableaux autour des menuiseries extérieures à réaliser en sapin lamellé-collé, épaisseur 40 mm, pour prolonger les tableaux existants suite à la mise en place d'un complexe de bardage plus épais y compris toutes sujétions pour une parfaite finition de l'ouvrage.

Mode de métré : ml

RENOVATION DE LA MAISON DE LA RESERVE DE TUEDA

MERIBEL MOTTARET

DESCRIPTIF QUANTITATIF ESTIMATIF AU 09/02/2022
LOT N° 2 - REPRISE CHARPENTE BARDAGE - MEZZANINE - ESCALIER - TERRASSE BOIS

	Nomenclature	Unité	Quantité	P.U. HT	Total HT
4.2	Installation de chantier				PM
4.3	Etudes	Forfait	1,00		0,00
4.4	Installation des moyens de levage - Echafaudage	Forfait	1,00		0,00
4.5	**Création d'une mezzanine avec modification de la charpente**				
4.5.2	Etaiements	Unité	2,00		0,00
4.5.3	Pièces de calage	m3	0,19		0,00
4.5.4	HEB 280	ml	9,80		0,00
4.5.5	Poteaux bois	m3	0,35		0,00
4.5.6	Renforts	m3	0,08		0,00
4.6	**Plancher du niveau 2**				
4.6.1	Ossature porteuse	m3	4,29		0,00
4.6.2	Plancher	m²	75,31		0,00
4.7	Reprise du bardage	Forfait	1,00		0,00
4.8	Escalier	Ensemble	1,00		0,00
4.9	Consoles bois	m3	0,27		0,00
4.10	Solives	m3	0,21		0,00
4.11	Platelage	m²	4,06		0,00
4.12	**Garde-corps en mélèze**				
4.12.2	Garde-corps droit	ml	4,20		0,00
	Garde-corps rampant	ml	7,70		0,00
4.12.3	Main courante	ml	3,90		0,00
4.13	**Terrasses bois**				
4.13.1	Protection à l'eau				
4.13.1.1	*Chanlattes*	*ml*	*59,23*		*0,00*
4.13.1.2	*Etanchéité*	*m²*	*35,54*		*0,00*
4.13.2	Zinguerie				

4.13.2.1	*Chéneau*	*ml*	*10,30*		*0,00*
4.13.2.2	*Tuyaux de descente*	*ml*	*6,00*		*0,00*
4.13.3	Platelage	m²	35,34		0,00
4.14	**Remplacement du bardage (Prestation supplémentaire éventuelle imposée n° 1 : PSEI 2.1)**				
4.14.1	Dépose et évacuation du bardage	m²	116,65		0,00
4.14.2	Bardage en mélèze avec isolation sur murs en béton	m²	116,65		0,00
4.14.3	Tableau autour des menuiseries extérieures	ml	77,80		0,00

Montant HT (hors option)	0,00
TVA 20 %	0,00
Montant TTC	**0,00**

Montant des options HT	0,00
TVA 20 %	0,00
Montant TTC	**0,00**

Montant total compris options HT	0,00
TVA 20 %	0,00
Montant TTC	**0,00**

Les quantités ci-dessus sont données à titre indicatif. Elles doivent être vérifiées par l'entreprise avant signature du marché.

Les erreurs relevées après la signature du marché sur les quantités figurant dans ce document ne peuvent conduire en aucun cas à une modification du prix global et forfaitaire porté au marché.

Les montants ci-dessus comprennent les frais relatifs au compte-prorata. La gestion est assurée par le lot 1 - Démolition - Sciage - Maçonnerie.

CONVENTION D'OCCUPATION DU 16 OCTOBRE 1971
Avenant de prolongation

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de LES ALLUES, en Mairie, 124 Rue de la Resse, 73550 Les Allues, représenté par son Maire dûment habilité par une délibération du _____

ET :

La société LES PIERRES PLATES (anciennement dénommée DALLERY ET CIE), société à responsabilité limitée au capital de 26 250 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le n°B 328 178 959, ayant son siège lieu-dit La Saulire, 73550 LES ALLUES, prise en la personne de Monsieur Nicolas DALLERY, son Gérant.

PRÉAMBULE

Par acte du 16 octobre 1971, Monsieur JURINE a conclu avec la commune de SAINT-BON TARENTAISE une convention d'une durée initiale de 30 ans, portant occupation d'un tènement situé à proximité du sommet de LA SAULIRE, en vue de la construction et de l'exploitation d'un restaurant d'altitude dénommé LES PIERRES PLATES. Cette convention est assortie d'un **cahier des charges** prescrivant les caractéristiques principales de l'exploitation.

Aux termes d'un **avenant n°1** en date du 29 avril 1972, la durée de l'occupation a été portée à 50 ans. Son terme surviendra donc le 28 avril 2022.

Aux termes d'une convention en date du 16 août 1983, la Commune des ALLUES s'est substituée à la Commune de SAINT-BON TARENTAISE dans le cadre des relations contractuelles avec Monsieur JURINE.

Cette substitution a donné lieu à la conclusion d'un **avenant n°2** en date du 15 septembre 1983, visant notamment à préciser le sort des constructions en fin d'occupation et le principe de leur indemnisation à dire d'expert.

Cet ensemble de conventions a été cédé par Monsieur JURINE au profit de la société DALLERY ET CIE (nouvellement dénommée LES PIERRES PLATES) le 30 septembre 1983.

Concomitamment, Monsieur JURINE a cédé à Monsieur Claude DALLERY un **fonds de commerce** comprenant le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ainsi que l'enseigne « Refuge des Pierres Plates ».

Ce contrat a été transféré à la SARL LES PIERRES PLATES puis à la SARL DALLERY ET CIE (nouvellement dénommée LES PIERRES PLATES).

Compte tenu du nouvel ordonnancement juridique introduit par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de l'évolution des textes exigeant une procédure de mise en concurrence préalable à la dévolution des titres d'occupations des propriétés publiques, la Commune des ALLUES a informé la SARL DALLERY ET CIE par une correspondance du 26 avril 2021 de son impossibilité de faire application du droit de préférence consenti par la convention du 16 octobre 1971, et plus particulièrement son article 7/ 1°/ 1,1).

Les Parties se sont donc rapprochées pour évoquer les modalités de fin de la convention, et tout particulièrement celles relatives à la valorisation du coût des constructions et ouvrages faits par l'occupant, appréciés à la date de sortie à dire d'Expert.

PROJET

Une réunion d'Expertise s'est ainsi tenue le 17 janvier 2022.

L'Expert n'ayant à ce jour pas remis son rapport d'une part, et les modalités de valorisation de l'immeuble étant intrinsèquement liées à ses conditions d'exploitation d'autre part, il est rapidement apparu que la date contractuelle du 28 avril 2022 ne pourrait être tenue s'agissant de valoriser le coût des constructions et ouvrages faits par l'occupant.

En outre, la Commune des ALLUES n'ayant pas encore lancé la procédure de mise en concurrence nécessaire à la dévolution d'un futur contrat d'occupation, les Parties sont convenues de repousser le terme de la convention du 16 octobre 1971 de deux années afin de permettre d'organiser sereinement et dans des conditions économiques satisfaisantes la sortie de l'actuel occupant.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Le terme de la convention conclue le 16 octobre 1971 est prorogé de deux années, à date anniversaire. Le nouveau terme d'exploitation est ainsi fixé au 28 avril 2024.

Compte tenu des contraintes d'accès inhérentes au site, la libération effective des lieux et l'enlèvement des matériels et biens non inclus dans l'indemnité fixée à dire d'expert par application des stipulations de l'article 1 de l'avenant du 15 septembre 1983, ainsi que les matériels et biens non repris par le nouvel exploitant contre une indemnité conventionnellement consentie, le cas échéant, interviendra dans un délai de 3 semaines courant à compter de l'ouverture effective de la voie carrossable d'accès au restaurant.

Pour autant, le nouvel exploitant sera autorisé à pénétrer dans les lieux dès la survenance du terme d'exploitation susvisé à l'alinéa 1 et à en prendre possession afin de permettre un démarrage d'exploitation le 10 juillet 2024.

ARTICLE 2 :

Les autres stipulations de la convention du 16 octobre 1971 et ses deux avenants du 29 avril 1972 et du 15 septembre 1983 demeurent inchangées.

PROJET

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

Pour **La Commune de les ALLUES**	**Pour** **La SARL LES PIERRES PLATES**
À , le	Monsieur Nicolas DALLERY, À , le

PROJET